



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## stations-service

Question écrite n° 67492

### Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décompte du débit des pompes à essence des stations-service. En effet, selon une récente enquête, les trois quarts de celles distribuant du super SP 95 délivrent un volume systématiquement inférieur à celui affiché sur le compteur. Si, pour chaque consommateur, la différence est minime, les sommes en jeu chaque année en France ne sont pas négligeables. En conséquence, il lui demande quelles dispositions les autorités chargées de contrôler la distribution de carburant envisagent d'adopter pour corriger cette dérive. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

### Texte de la réponse

Cette question de métrologie légale fait état d'une récente enquête qui aurait démontré que les trois quarts des distributions de carburant sans plomb 95 se font au détriment du consommateur. Ce chiffre correspondant à celui relevé dans un article paru dans la revue Auto Plus, qui appelle certaines réserves. Du point de vue technique, l'étude a été faite en utilisant une jauge de 5 litres, alors qu'une jauge de 20 litres au moins est nécessaire pour mettre en évidence de façon incontestable les éventuelles dérives. Par ailleurs, la portée des conclusions de cet article, déjà relativement modérées, doit être relativisée. En effet, il y est clairement indiqué que, si un biais égal à - 0,31 % en moyenne a été observé, sauf cas exceptionnels, tous les distributeurs de carburant sans plomb 95 respectent les erreurs maximales tolérées applicables, égales à plus ou moins 0,5 %. A supposer que l'étude de cette revue soit représentative de la situation nationale, il conviendrait de souligner que le manque est relativement faible, même si la situation n'est pas parfaite et que les instruments sont individuellement dans une situation réglementaire. Le risque d'une livraison individuelle entachée d'une erreur significative est quasi inexistant. L'action de l'Etat est donc globalement satisfaisante. Néanmoins, les réparateurs ont l'obligation d'ajuster au plus près de zéro les erreurs au débit habituel d'utilisation lors des opérations de maintenance et il se pourrait que cette obligation ne soit pas toujours respectée. Dans le cadre du nouveau décret du 3 mai 2001 sur les instruments de mesure, les modalités du contrôle métrologique vont connaître une évolution substantielle qui conduira l'administration à recentrer son action de surveillance sur les différents intervenants chargés d'opérations sur ces instruments.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Rodet](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67492

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 octobre 2001, page 5886

**Réponse publiée le** : 4 mars 2002, page 1291